

Conversion d'églises au Québec : usage public et considérations économiques d'un projet de conversion

Lyne Bernier,
Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain, ESG-UQAM
lbernier@icloud.com

Notre communication s'inscrit au cœur des enjeux liés à la gestion menant à la conversion des églises jugées excédentaires au Québec. En effet, pour assurer le maintien de ce patrimoine dans le paysage culturel québécois, les églises et leurs sites doivent être propulsés par une valorisation économique dans le but de préserver et/ou de réactualiser leur signification symbolique dans leur contexte de production.

L'analyse de nombreux cas de conversion nous permet d'affirmer que la société québécoise a acquis des savoir-faire et possède une bonne expertise en la matière, forte de centaines de réalisations qui portent toutes un enseignement et font pédagogie.

Au cours des dernières années, plus de 760 églises ont fait l'objet d'une transaction immobilière sur l'ensemble du territoire québécois, et près de 600 d'entre elles ont été transformées pour loger de nouvelles fonctions : un peu moins de 25 % ont été acquises par le secteur public et 16 % appartiennent désormais à des organismes à but non lucratif. 23 % de ces églises conservent néanmoins un espace réservé au culte. Évidemment, celles déjà converties ne constituent pas toutes des monuments à forte intensité patrimoniale, mais leur ancrage dans leur communauté respective explique leur mise en valeur de proximité par le redéploiement d'une nouvelle vocation qui répond à un besoin exprimé au niveau local (Noppen, 2013).

Toutefois, la diversification des propriétaires, les conversions vers des usages peu appropriés, la privatisation de plusieurs sites et le morcèlement des propriétés constituent des facteurs qui engendrent un sentiment d'urgence et interpellent de nouvelles pratiques qui permettront le redéploiement de ce patrimoine comme partie prenante d'un développement local et durable (Noppen, 2013).

Pour conserver ces biens collectifs, il devient impératif de comprendre les mécanismes de fixation du prix de vente et le choix d'un usage approprié, les impacts du régime fiscal sur la destination future du bâtiment, **les programmes de financement en adéquation aux besoins du milieu** et l'encadrement réglementaire régissant son site.

La compréhension des facteurs à l'origine du succès ou de l'échec de ces conversions permettra de contrer l'abandon des églises en situation de désaffectation. Replacer ainsi l'église au centre de l'action publique territoriale en faveur d'un développement local équilibré favorisera la réutilisation des églises aux besoins exprimés à la même échelle et permettra de resituer l'église dans les dynamiques socio-économiques des territoires tout en favorisant la résolution durable des problèmes de gestion et d'encadrement du patrimoine.

Dans le cadre du séminaire régional « Les églises comme outils de développement local », notre communication présentera **quelques outils économiques** à l'aide d'exemples qui ont conduit à une réappropriation des églises désaffectées en insistant sur les pratiques qualifiées de réussites en terme de préservation patrimoniale et d'acceptabilité sociale, en adéquation avec la capacité financière des nouveaux propriétaires.

Évidemment, en amont du projet de conversion, une bonne planification permettra d'éviter de nombreux écueils qui pourraient compromettre sa réalisation. La plupart des conversions menées à terme par les municipalités et par les organismes à but non lucratif nécessitent un maillage financier qui peut apparaître complexe, car plusieurs sources de financement peuvent être sollicitées et deviennent indispensables afin de boucler le budget de conversion.

Les principales sources de financement proviennent du gouvernement provincial, elles peuvent être attribuées selon le type de propriétaire, ou selon la destination future du bâtiment. En général, les études nécessaires à la transformation de l'église (carnet de santé, étude patrimoniale, étude de faisabilité, etc.) ne sont pas couvertes par les programmes d'aide financière alloués par les pouvoirs publics, mais d'autres sources de financement ponctuel peuvent être sollicitées.

Les pages suivantes présentent une liste non exhaustive de différents programmes gouvernementaux qui peut être utile de connaître pour la réalisation d'un projet de conversion.

1. Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

1.1. Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)

a) Volet 5.1 Projets d'infrastructures à vocation municipale et communautaire

Clientèle admissible :

- Municipalités, villes, villages, paroisses
- cantons, cantons unis
- villages nordiques
- TNO, MRC, communautés métropolitaines, régies intermunicipales

Infrastructures admissibles

Seules les infrastructures à vocation municipale et communautaire suivantes sont admissibles :

- **bureaux administratifs comme un hôtel de ville, une préfecture ou un bureau d'arrondissement ;**
- caserne de pompiers ;
- garages municipaux et entrepôts ;
- **centres et salles communautaires**

Infrastructures non admissibles

- infrastructures à vocation sportive et récréative
- infrastructures à vocation culturelle
- autres infrastructures à vocation de service

Travaux admissibles

Les travaux qui ont trait à la rénovation, à la mise aux normes et au remplacement d'infrastructures sont admissibles. Toutefois, les projets dits « de développement » associés à de nouveaux besoins ainsi que les travaux d'entretien normal des bâtiments ne sont pas admissibles.

Une nouvelle construction pourra être reconnue admissible lorsque la problématique associée au bâtiment existant l'impose, soit en raison de circonstances exceptionnelles

qui l'auraient rendue non fonctionnelle ou lorsque les services associés sont inexistants, justifiés et admissibles.

1.2. Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)

L'entente stipule que la contribution gouvernementale doit s'ajouter aux investissements que fait habituellement la municipalité et non se substituer à ceux-ci, d'où la condition imposée aux municipalités de maintenir un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures.

De nouvelles modalités rendent admissibles la construction ou la rénovation des bâtiments municipaux et des infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir. De plus, les municipalités disposeront d'une somme équivalente à 20 % de la contribution gouvernementale allouée pour la réalisation de travaux admissibles à leur choix.

- Pour les municipalités de 6500 habitants et plus, une somme de 289,39 \$ par habitant est allouée
- Pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 427500 \$ est alloué par municipalité, plus une somme de 226,14 par habitant
- les municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution du Canada et/ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continuent de s'appliquer

Les travaux faisant l'objet d'une contribution gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité.

1.3. Fonds de développement des territoires (FDT)

- la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental ;
- le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Selon les priorités et les politiques de la MRC, ces organismes peuvent être admissibles à une aide technique ou à une subvention :

- les organismes municipaux (incluant la MRC elle-même) ;
- les conseils de bande des communautés autochtones ;

- les coopératives ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les entreprises (privées ou d'économie sociale), à l'exception des entreprises privées du secteur financier ;
- les personnes souhaitant démarrer une entreprise.

1.4. Fonds conjoncturel de développement (FCD)

Le Fonds conjoncturel de développement (FCD) vise à soutenir des initiatives qui contribuent notamment au développement économique, social, culturel, touristique, environnemental et technologique. Ces initiatives peuvent également avoir pour but de favoriser l'occupation et la revitalisation des différents territoires du Québec, notamment ceux qui font face à des situations difficiles. **L'aide financière est accordée en priorité aux projets ayant lieu dans les régions dont l'indice de développement socioéconomique est le plus faible.** Il est à noter que les projets provenant de la région administrative de la Capitale-Nationale ainsi que des régions de Montréal et de Laval ne sont pas admissibles.

Les organismes admissibles au programme sont :

- les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les organismes du domaine municipal ;
- les organismes à but non lucratif et incorporés ainsi que les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif ;
- les conseils de bande des communautés autochtones

Projets admissibles

- projets visant à améliorer le cadre de vie ou favoriser le développement des services et des équipements pour la population ;
- projets structurants sur le plan économique, social, culturel, touristique, environnemental et technologique tenant compte des priorités du milieu local ou régional, c'est-à-dire des projets qui permettent, entres autres, de :
 - créer ou organiser des services collectifs,
 - susciter la mise en commun de ressources,
 - mener à une meilleure utilisation des ressources,
 - favoriser le développement d'un secteur d'activité important pour le milieu ;
- projets générant un effet d'entraînement chez d'autres acteurs, qui permettent de poser une action qui n'aurait pas eu lieu autrement ;
- projets relatifs aux politiques et aux orientations gouvernementales en matière de développement régional.

- **Notons qu'un organisme admissible pourra obtenir une aide financière du FCD pour la réalisation d'un seul projet, et ce, pour la durée du programme, soit jusqu'au 31 mars 2017.**

1.5. Fonds municipal vert

- **Sites contaminés**

Un site contaminé est une friche commerciale, industrielle ou institutionnelle vacante et abandonnée ou sous-utilisée où se sont déroulées des activités ayant entraîné de la contamination ou des risques pour la santé et la sécurité publiques réels ou perçus, et présentant de réelles possibilités de réaménagement.

Réhabilitation du site ou gestion du risque

Votre projet démontre le potentiel de rétablir la productivité économique du site dans le respect des normes provinciales de qualité du sol.

Exemples :

- L'enlèvement et l'élimination des matières ou des sols contaminés ;
- Le traitement, sur place ou hors site, des matières contaminées (sols, eaux souterraines ou autres matières) ;
- La gestion du risque (construction ou installation de systèmes de contrôle technique et de surveillance).

2. Ministère de la Culture et des Communications

2.1. Patrimoine

Finalités du programme d'aide :

- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine du Québec;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- le maintien et le développement d'infrastructures culturelles de qualité permettant d'élargir l'accès aux biens, aux activités et aux services liés à la culture et aux communications dans une perspective de développement durable.

Objectifs

- d'offrir un soutien financier aux projets de restauration et de conservation des biens patrimoniaux visés par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. 9.002) ou des biens d'un grand intérêt patrimonial protégés par une municipalité ;
- de contribuer au maintien et au développement, sur l'ensemble du territoire du Québec, d'un réseau d'infrastructures culturelles répondant aux normes et aux standards professionnels.

Biens meubles et immeubles culturels admissibles :

- **Un bien patrimonial :**
 - bien meuble ou immeuble visé par la Loi sur le patrimoine culturel ;
 - b) immeuble ayant une valeur patrimoniale significative reconnue dans le cadre d'un inventaire du patrimoine bâti et faisant l'objet de mesures de protection dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).
- **Un équipement culturel :**
 - **Bibliothèque**
 - bibliothèque publique (autonome ou affiliée) ;
 - centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP).
 - **Institution muséale**
 - Musée, centre d'exposition ou lieu d'interprétation reconnu en vertu du mécanisme défini dans la Politique muséale.
 - **Équipement multifonctionnel**
 - Centre multifonctionnel combinant un ou plusieurs équipements culturels parmi ceux décrits précédemment.

Interventions admissibles

Un immeuble :

- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, **rénovation, restauration, recyclage, mise aux normes, aménagement, consolidation de vestiges**, etc.) exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ;
- **restauration ou conservation d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale significative** ;
- restauration ou conservation, sous réserve d'une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, d'un bien patrimonial visé par cette loi ;
- acquisition d'un terrain en vue d'y aménager un équipement culturel admissible par un organisme à but non lucratif ou une coopérative recevant soit une aide récurrente au fonctionnement du ministre, du CALQ ou de BANQ, soit une aide récurrente du ministre ou de la SODEC pour la réalisation de ses activités ;
- **acquisition d'un immeuble en vue d'y aménager un équipement culturel admissible** ;
- intervention archéologique (fouilles, surveillance, inventaire) liée aux travaux d'excavation, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique ;
- travaux nécessaires pour maintenir l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique classé (irrigation, stabilisation, enrochement, etc.), lorsque ceux-ci sont exigés par le ministre.

La pertinence du projet révélée par :

Sa concordance avec :

- les objectifs, les orientations ministérielles et les enjeux liés au territoire ou au secteur concerné ;
- les priorités exposées dans les planifications stratégiques mises en œuvre par les instances régionales ;
- les priorités d'une politique culturelle locale ou régionale.

Le bien-fondé des besoins :

- d'acquisition d'équipement ou de meuble spécialisés ;
- à l'égard de l'accès à un service touchant la culture ou les communications ;

2.2. Au plan régional et local — aide aux immobilisations

Types d'intervention admissibles

Pour être admissible, une intervention doit concerner un bien ou un équipement culturel admissible et appartenir à l'une des catégories prévues selon le type d'intervention :

Intervention sur un immeuble

- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, rénovation, restauration, recyclage, mise aux normes, aménagement, maintien des actifs, consolidation de vestiges, etc.)
 - Acquisition et installation d'équipement ou de mobilier spécialisé
 - restauration de biens culturels protégés ou reconnus pour leur valeur patrimoniale
 - achat d'un immeuble en vue d'y aménager un bien admissible – les individus ne peuvent recevoir d'aide pour ce type d'intervention.
- **Aide aux initiatives de partenariat — volet patrimoine**
 - Volet 4 – Entente en restauration du patrimoine

Objectif spécifique

Convenir d'ententes mettant en œuvre des programmes de restauration appliqués à des immeubles patrimoniaux classés, à des sites patrimoniaux classés ou déclarés, à des sites patrimoniaux cités, à des immeubles patrimoniaux cités ou à des immeubles protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec ou faisant l'objet de mesures de protection dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Clientèles admissibles

Les municipalités locales et régionales ainsi que les conseils de bande.

Conditions particulières

Les immeubles admissibles au programme de restauration doivent être protégés par la Loi sur le patrimoine culturel ou par une mesure de protection dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et doivent être répertoriés dans un inventaire patrimonial.

Les termes d'une entente en restauration du patrimoine doivent respecter les paramètres du programme « [Aide aux immobilisations](#) » et du [Fonds du patrimoine culturel québécois](#).

La restauration d'un immeuble doit faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services.

Moyens d'action admissibles

Les moyens d'action admissibles doivent être des projets de restauration contribuant à l'un ou l'autre des trois axes d'intervention suivants :

- Conservation, préservation et mise en valeur du patrimoine culturel

- Actions concertées pour le développement et la promotion de l'identité locale et régionale
- Amélioration du cadre de vie dans le processus d'aménagement culturel du territoire

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles présentées par la municipalité locale ou régionale partenaire en concordance avec le programme de restauration convenu avec le Ministère et portent exclusivement sur des travaux de restauration (**et non de rénovation**) associés à l'extérieur d'un immeuble municipal ou de propriété privée :

- les coûts relatifs au versement d'une contribution financière par une municipalité locale ou régionale en vertu d'un programme de restauration approuvé par le Ministère
- les coûts relatifs à la restauration d'un immeuble admissible engagés en vertu d'un contrat de construction, biens ou services nécessaires à la réalisation des travaux admissibles
- des frais de financement du projet en service de la dette.

Dépenses non admissibles

- à la restauration d'un bien admissible au programme de restauration du Conseil du patrimoine religieux du Québec ou à tout autre programme de restauration
- aux frais engagés avant la date de conclusion de l'entente de partenariat, sauf s'ils ont été préalablement approuvés par le Ministère
- aux salaires et avantages des employés et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion
- aux coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière
- aux frais d'inventaire
- aux frais de préparation d'un dossier, y compris ceux qui se rapportent à la présentation d'une demande d'aide financière
- aux frais liés à tous les travaux d'aménagement ou de rénovation
- aux frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur)
- aux frais annuels de révision du dossier qui peuvent être réclamés au partenaire par le prêteur
- aux frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement.

Seuil de participation du MCC par rapport aux dépenses admissibles

Pour les immeubles patrimoniaux classés et pour les immeubles situés à l'intérieur des limites d'un site patrimonial classé, l'aide financière accordée via l'entente ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Pour tous les autres immeubles restaurés dans le cadre de l'entente, l'aide financière ne peut dépasser 25 % des dépenses admissibles sauf dans le cas où **l'immeuble est ouvert au public et dédié à une vocation culturelle, auquel cas l'aide peut aller jusqu'à 50 %** des dépenses admissibles. La contribution du Ministère à chacune des subventions accordées via l'entente ne peut excéder la moitié du montant total accordé au projet de restauration.

2.3. Fonds du patrimoine culturel québécois

- **Volet 1 – Protection ou mise en valeur de biens protégés par le gouvernement du Québec ou le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel**

Clientèle admissible

- Toute personne (physique ou morale) propriétaire de biens protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre personne dûment mandatée par le propriétaire.

Biens admissibles

- Biens patrimoniaux protégés par le gouvernement ou par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- Un carnet de santé ou un audit technique et, si applicable, un avis archéologique faisant état des besoins et des travaux à effectuer devra être fourni pour chaque projet.

Montant de la subvention

- L'aide maximale est de 40 % du coût des dépenses admissibles pour un bien classé et pour les immeubles situés dans un site patrimonial classé et de 25 % pour un bien situé dans un site patrimonial déclaré.
- L'aide peut aller jusqu'à 50 % du coût des dépenses admissibles pour des biens ouverts au public qui ont une vocation culturelle (voir les normes du programme Aide aux immobilisations).
- **Volet 2 – Protection ou mise en valeur des immeubles et sites d'intérêt patrimonial significatif protégés par les municipalités**

Objectif

Contribuer à la conservation et à la mise en valeur des immeubles et sites qui possèdent une valeur patrimoniale significative.

Clientèle admissible

Toute personne (physique ou morale) propriétaire (ou dûment mandatée par celui-ci) de biens d'intérêt patrimonial significatif protégés par une municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou faisant l'objet de mesures de protection dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Biens admissibles

- Immeubles et sites patrimoniaux protégés par les municipalités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- Immeubles et sites d'intérêt patrimonial significatif faisant l'objet de mesures de protection :
 - devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis municipal (PIIA : plan d'implantation et d'intégration architecturale)
 - ou suscitant une attention particulière de la part d'un conseil municipal (PPU : programme particulier d'urbanisme).

Pour les biens qui n'ont pas un statut de citation, une description des valeurs patrimoniales du bien et de ses éléments caractéristiques réalisée dans le cadre d'un inventaire du patrimoine bâti sera exigée afin de confirmer l'intérêt patrimonial significatif de celui-ci.

Un carnet de santé ou un audit technique faisant état des besoins et des travaux à effectuer devra aussi être fourni pour chaque projet.

Montant de la subvention

- L'aide maximale est de 20 % du coût des dépenses admissibles.
- L'aide peut aller jusqu'à 40 % du coût des dépenses admissibles pour des biens ouverts au public qui ont une vocation culturelle (voir les normes du programme Aide aux immobilisations).
- **Volet 5 : Réalisation d'études, d'activités de diffusion, de sensibilisation, d'inventaires et de mise en valeur du patrimoine culturel**

3. Éducation et Enseignement supérieur

3.1. Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique — Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, Phase III

Objectifs

Le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III vise à permettre, au moyen d'une aide financière du gouvernement du Québec, la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Par ce programme, le Ministère souhaite :

- participer à l'enrichissement du parc d'installations sportives et récréatives ;
- mieux répondre aux besoins de la population en ce qui concerne la pratique d'activités physiques et sportives ;
- assurer la pérennité, la fonctionnalité et la qualité des installations existantes ainsi que leur conformité avec les normes.

Organismes admissibles

- Organismes municipaux
- Organismes scolaires
- Organismes à but non lucratif

Pour être admissible, l'organisme doit être **propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande**. Il peut également être en voie d'en faire l'acquisition. Le cas échéant, une démonstration par l'entremise d'un engagement écrit formel doit être transmise lors du dépôt de la demande. **L'organisme** doit faire la démonstration probante de sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'installation faisant l'objet de la demande.

Installations admissibles

- Les installations sportives et récréatives admissibles sont celles nécessaires au déroulement d'activités physiques et sportives. Les installations qui favorisent l'accès à des clientèles multiples seront privilégiées.

Travaux admissibles

- Les travaux admissibles sont ceux ayant trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Coûts admissibles

- Coûts directs (admissibles s'ils sont engagés après l'autorisation finale du Ministère) :
 - coûts de construction d'immobilisations;
 - acquisition et installation d'équipements, etc.
- Frais incidents (admissibles s'ils ont été engagés après l'autorisation de principe du Ministère) :
 - les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception et l'ingénierie et à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance ou la gestion d'un projet admissible.

Aide financière

- 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 7 500 000 \$.
- Versement de l'aide (après la réalisation des travaux)
 - Moins de 500 000 \$
Au comptant
 - 500 000 \$ et plus
Versements annuels sur une période de dix ans

3.2. Ajout d'espace (mesure 50510)

Description

Pour la formation générale, cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par l'agrandissement d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins d'espace reconnus par le Ministère. Les ressources financières allouées en formation générale permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places et des gymnases. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Pour la formation professionnelle, les ressources financières allouées permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou de nouveaux programmes. Ainsi, les projets peuvent se traduire par un réaménagement des espaces ou par l'agrandissement, l'acquisition ou la construction d'un immeuble.

Enfin, pour les services régionaux de scolarisation (SRS), les ressources financières allouées dans le cadre de l'ajout d'espace sont exclusivement réservées aux SRS inscrits à l'annexe C des règles budgétaires d'investissements.

4. Ministère de la Famille

4.1. Programme de financement des infrastructures et autres subventions liées à des projets d'immobilisation

Précisions sur l'admissibilité

Les CPE et les demandeurs de permis suivants sont admissibles au PFI :

- Le demandeur de permis de CPE qui a reçu, avant le 1er avril 2004 ou après le 31 mars 2008, l'autorisation d'augmenter le nombre de places donnant droit à des subventions du Ministère.
- Le CPE qui a reçu du ministre l'autorisation de changer d'emplacement pour un des motifs suivants :
 - éviction des lieux pour des raisons valables et indépendantes de la volonté du CPE (fin de bail, reprise du local par le propriétaire, etc.) ;
 - locaux devenus insalubres ou inadéquats et qui sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des enfants ;
 - sinistre (incendie, inondation, etc.) ;
 - toute autre raison justifiée auprès du Ministère pour les installations implantées depuis plus de cinq ans ou qui n'ont pas obtenu de subvention pour le changement d'emplacement.
- Le CPE qui est dans l'obligation de se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une autre loi que la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation de l'installation.
- Le CPE qui veut exécuter des travaux de rénovation ou de réparation préalablement autorisés par le ministre. Les travaux doivent avoir pour objet de corriger de façon urgente une situation qui compromet la santé et la sécurité des enfants ou l'intégrité du bâtiment. Le Ministère pourra exiger l'avis d'une autorité compétente (ex : Centre de santé et de services sociaux [CSSS], municipalité, Commission de la santé et de la sécurité du travail [CSST], Direction de la santé publique ou Régie du bâtiment du Québec [RBQ]).
- Le CPE locataire qui désire acquérir l'immeuble où il offre déjà des services de garde en installation afin d'éviter une éviction des lieux.

Depuis la fin de 2014,

Lors de l'implantation d'une installation, tout CPE doit privilégier la location de locaux à l'acquisition et la construction d'un immeuble.

5. Énergie et ressource naturelle Québec

5.1. Programme d'aide à l'innovation en énergie (PAIE)

Objectifs

Le Programme d'aide à l'innovation en énergie (PAIE) de l'Agence de l'efficacité énergétique vise à encourager le développement de nouvelles technologies ou de procédés innovateurs, en efficacité énergétique ou pour des énergies émergentes, en offrant un soutien financier aux promoteurs de projets qui s'inscrivent à diverses étapes de la chaîne d'innovation.

Clientèles admissibles

Toute personne, société ou organisation gouvernementale ou non gouvernementale ayant un établissement au Québec

Aide financière

L'Agence offre une aide financière sous forme de subvention

Dépenses admissibles

- Recherche, expérimentation, développement ou valorisation et transfert : 25 % des dépenses admissibles ou 20 000\$;
- Démonstration – Projet en efficacité énergétique : 50 % des dépenses admissibles ou 250 000 \$;
- Démonstration – Projet en énergie émergente : 50 % des dépenses admissibles ou 1M \$;
- Mesurage : 100 % des dépenses admissibles ou 15 000 \$;
- Précommercialisation : 50 % des dépenses admissibles ou 50 000 \$;
- Diffusion : 50% des dépenses admissibles ou 10 000\$;

Commentaires

Un même projet peut bénéficier d'une aide financière pour plusieurs activités distinctes. L'aide financière totale allouée à un projet ne peut dépasser 1 M\$. L'Agence s'assurera que le requérant investisse une part d'au moins 25 % des coûts admissibles du projet (sauf pour une activité de mesurage).

Exemples

- géothermie
- toit vert

6. Société d'Habitation du Québec (SHQ)

6.1. AccèsLogis

Le programme AccèsLogis Québec favorise le regroupement des ressources publiques, communautaires et privées, afin de réaliser des logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible ou modeste et pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

L'aide financière accordée par l'entremise de ce programme prend la forme d'une subvention de la Société d'habitation du Québec (SHQ) correspondant à la moitié des coûts admissibles. Dans le cas de certains projets, le financement est partagé avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La contribution minimale exigée du milieu varie de 5 à 15 %. De plus, la SHQ garantit le prêt hypothécaire que l'organisme promoteur contracte auprès d'une institution financière agréée pour compléter le financement ; il s'agit d'un emprunt sur 35 ans.

Le programme AccèsLogis Québec permet à des offices d'habitation (OH), à des coopératives d'habitation (COOP), à des organismes sans but lucratif (OSBL) ainsi qu'à des sociétés acheteuses sans but lucratif de créer et d'offrir en location des logements de qualité et abordables.

Les organismes considérés comme des ressources intermédiaires ne sont pas admissibles au programme AccèsLogis Québec.

Volet 1

Il vise les projets de logements permanents pour les ménages à revenu faible ou modeste (familles, personnes seules, personnes âgées autonomes, personnes handicapées autonomes).

Volet 2

Il vise les projets de logements permanents avec services (exemples : repas, maintien à domicile, entretien ménager) pour des personnes âgées en légère perte d'autonomie.

Volet 3

Il vise les projets de logements temporaires ou permanents avec services pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation comme :

- des logements temporaires ou de transition pour les personnes qui effectuent une démarche de réintégration sociale et d'autonomie en logement

- des lieux d'hébergement d'urgence (chambres), tels des refuges pour les itinérants, les femmes victimes de violence ou les personnes en difficulté
- des logements temporaires pour des femmes ou des jeunes victimes de violence familiale.

Admissibilité

Un organisme admissible qui dépose un projet à la Société d'habitation du Québec est le **seul responsable de la sélection de la clientèle**.

Démarrage d'un projet

- une coopérative d'habitation (COOP)
- un organisme ou une société acheteuse à but non lucratif désirant réaliser des logements sociaux et communautaires.

Votre projet doit recevoir :

- l'appui de votre municipalité
- une aide financière du milieu, qui peut provenir :
 - de la municipalité
 - d'organismes publics (ASSS, AEEQ, CLD, CLSC, CRD, MRC, SCHL)
 - d'un organisme de charité
 - d'une entreprise privée
 - d'une collecte de fonds parmi les citoyens.

7. Investissement Québec

Produits financiers pour Coopératives, OBNL et entreprises privées

- Prêt à tarif concurrentiel
- Prêt en partenariat avec d'autres prêteurs
- Garantie de prêt : garantie de remboursement de la perte nette subie par l'institution financière qui vous accorde un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier à court terme
- Financement en quasi-capitaux propres (« quasi-équité ») sous forme de dette subordonnée
- Acquisition de parts privilégiées d'une coopérative

Exemples de projets admissibles

- Acquisition, agrandissement, construction, modernisation d'un bâtiment
- Achat de machinerie et d'équipement
- Fonds de roulement
- Financement d'une coopérative de travailleurs actionnaires pour l'acquisition d'actions de leur employeur
- Refinancement
- Implantation sur un nouveau marché
- Acquisition d'actifs incorporels (marques de commerce, brevets, etc.)

8. Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)

9. Fiducie du Chantier de l'économie sociale

Produits financiers

La Fiducie du Chantier de l'économie sociale offre des prêts sans remboursement de capital avant 15 ans. Ce capital patient permet de soutenir les opérations des entreprises et d'appuyer des investissements immobiliers pour le développement de nouvelles activités.

Prêt sans remboursement de capital avant 15 ans

- Capital patient immobilier (CPI)
- Garantie par une hypothèque immobilière subordonnée aux hypothèques immobilières pouvant être consenties à tout autre prêteur (ne peuvent représenter plus de 35% des frais liés au projet)

10. Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ)

10.1. Programme de restauration du patrimoine culturel à caractère religieux (nouveaux critères — 2014)

Clientèles admissibles

- Municipalités, organismes à but non lucratif et propriétaires religieux
- % de l'aide financière en fonction du type de propriétaire et de l'existence d'un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel
- Critère lié à l'usage religieux est éliminé
 - sélection guidée par les valeurs patrimoniales (cote A, B et C)
 - Accessibilité publique
 - Projet de recyclage admissible

11. Programmes fédéraux en itinérance (SPLI)

12. Emploi-Québec

13. Caisse populaire Desjardins

14. CLSC

15. CDEC

16. Centraide

Etc...

Notice biographique

Lyne Bernier est urbanologue spécialisée en patrimoine urbain. Elle a obtenu son doctorat en aménagement de l'espace et urbanisme à l'Institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne occidentale sous la direction de Daniel Le Couédic. Elle est actuellement stagiaire postdoctorale à la Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain ESG-UQAM et au Centre interuniversitaire d'études sur les arts, les lettres et les traditions (CÉLAT) sous la direction de Luc Noppen. Son projet de recherche postdoctoral intitulé « La gestion et la valorisation du patrimoine religieux : la réaffectation des églises à des fins publiques » vise à analyser les processus d'acquisition et de réaffectation des églises du Québec vers de nouvelles vocations à des fins d'usage public. L'objectif principal de cette recherche est de constituer un corpus de savoirs qui pourra aider la prise de décision des communautés locales aux prises avec une église excédentaire. Elle collabore activement au « Plan églises de la Vallée du Haut-Saint-Laurent » et contribue spécifiquement à la recherche et à l'expertise quant au volet économique des projets de conversion des églises.

<http://patrimoine.uqam.ca/membres/stagiaires-postdoctoraux/640-bernier-lyne.html>